

TRADUCTION NON OFFICIELLE

No.du dossier CV-19-615862-00CL
No.du dossier CV-19-616077-00CL
No.du dossier CV-19-616779-00CL

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
CHAMBRE COMMERCIALE**

L'HONORABLE) Toronto, le
) 25 août 2025
JUGE EN CHEF MORAWETZ)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch.. C-36, TELLE QU'AMANDÉE

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU
D'ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE
IMPERIALTOBACCO CANADA LIMITED
ET **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU
D'ARRANGEMENT DE **ROTHMANS, BENSON &
HEDGES INC.**

**APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS
DU GROUPE DU QUÉBEC**

LA PRÉSENTE REQUÊTE est présentée par les avocats du groupe du Québec, représentant les demandeurs du recours collectif du Québec, conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. c-36, telle qu'amandée (la « **LACC** »), afin d'obtenir une ordonnance approuvant la convention de mandat datée du 30 octobre 1998, telle que modifiée le 16 mars 2017, entre le représentant des demandeurs, le CQTS, et les avocats du groupe du Québec (la « **Convention de Mandat du CQTS** ») et le paiement des Honoraires des avocats du groupe du Québec (définis ci-après) conformément à celle-ci, a été présentée le 11 février et le 7 mars 2025 à Toronto, en Ontario.

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de demande pour l'approbation des honoraires des avocats du groupe du Québec, ainsi que les déclarations sous serment de Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Dr André-H Dandavino, Lise Boyer Blais, Gordon Kugler, Marc Beauchemin et Avram Fishman, y compris les annexes qui y sont jointes, et après avoir entendu les observations des avocats des QCAP et des autres avocats qui ont demandé à être entendus, toutes les parties ayant été dûment signifiées du dossier de la demande, comme il ressort de l'affidavit de signification de Tina Silverstein, sous serment le 13 janvier 2025.

1. **LA COUR ORDONNE** que le délai de signification de l'avis de demande et du dossier de la demande soit validé par la présente afin que cette demande soit dûment retournable aujourd'hui et dispense par la présente de toute autre signification.
2. **LA COUR ORDONNE** que tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes, sauf indication contraire, aient le sens qui leur est attribué dans les quatrièmes plans de compromis de la LACC, modifiés et mis à jour, des Médiateurs et Contrôleurs désignés par le tribunal et concernant, affectant et impliquant Imperial, RBH et JTIM, datés du 27 août 2025 (les « **Plans LACC** »).
3. **LA COUR ORDONNE** que la convention de mandat de CQTS soit approuvée et que les honoraires des avocats du groupe du Québec soient fixés et approuvés à hauteur de 901 177 915 \$, majoré des taxes de vente et d'accise applicables (les « **Honoraires des avocats du groupe du Québec** »), sous réserve d'une réduction, le cas échéant, ne dépassant pas le montant de la réserve QCC définie ci-dessous, selon les modalités et le calendrier qui seront établis conformément au paragraphe 7 des présentes (cette réduction étant appelée la « **Réduction** »).
4. **LA COUR ORDONNE** que les honoraires des avocats du groupe du Québec, moins la Réduction, soient payés à même le montant du règlement du QCAP et déduits de celui-ci.
5. **LA COUR ORDONNE** qu'une réserve d'un montant de 50 000 000 \$ (la « **Réserve QCC** ») soit prélevée sur les honoraires des avocats du groupe du Québec et conservée dans le Compte en fidéicommiss Imperial QCAP, le Compte en fidéicommiss RBH QCAP et le Compte en fidéicommiss JTIM QCAP (les « **Comptes en fidéicommiss QCAP** ») en attendant sa libération conformément au paragraphe 7 des présentes. La proportion de la Réserve QCC à conserver dans chacun des Comptes en fidéicommiss QCAP

correspondra à la part proportionnelle des contributions initiales versées respectivement par Imperial, RBH et JTIM (les « **Parts proportionnelles** »).

6. **LA COUR ORDONNE** que les Fiduciaires devront, au moment de la mise en œuvre des Plans LACC, verser aux avocats du groupe du Québec, à partir des Comptes en fidéicommiss QCAP, conformément aux Parts proportionnelles et aux plans de distribution remis aux fiduciaires à cet égard, le montant total de 978 641 807,77 \$, soit 851 177 915 \$ plus les taxes de vente et d'accise applicables de 127 463 892,77 \$, sur la base des instructions de virement qui seront fournies par les avocats du groupe du Québec aux Fiduciaires. Dans la mesure où ces taxes de vente et d'accise sont remboursées ou récupérées par les avocats du groupe du Québec ou ne sont pas versées à l'administration fiscale compétente, ces montants (les « **Montants d'impôt récupérés** ») doivent être reversés par les avocats du groupe du Québec aux Comptes en fidéicommiss QCAP.

7. **LA COUR ORDONNE** que les modalités et l'échéancier (i) de la remise de la totalité ou d'une partie de la Réserve QCC, soit aux avocats du groupe du Québec, soit aux membres du groupe *Blais*, et (ii) du remboursement de tout Montant d'impôt récupérés, soient établis par les Contrôleurs, en consultation avec le médiateur nommé par la Cour et les avocats du groupe du Québec, ou par une autre ordonnance de la Cour.

8. **LA COUR ORDONNE** aux avocats du groupe du Québec de rembourser au *Fonds d'aide aux actions collectives* le solde de toute l'aide financière reçue de celui-ci dans le cadre des recours collectifs du Québec, soit un montant de 1 847 876,47 \$, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des Honoraires des avocats du groupe du Québec.

GÉNÉRAL

9. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance ait plein effet dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

10. **LA COUR DEMANDE PAR LA PRÉSENTE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal, cour, organisme ou agence réglementaire ou administrative ayant compétence au Canada ou dans tout autre territoire étranger, afin de donner effet à la présente ordonnance. Tous les tribunaux, cours, organismes et agences réglementaires et administratives sont respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'aide qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance.

Juge en chef Geoffrey B. Morawetz

TRADUCTION NON OFFICIELLE

TRADUCTION NON OFFICIELLE

CITATION: Imperial Tobacco Company Limited, 2025 ONSC 4497

NUMÉROS DE DOSSIERS.: CV-19-615862-00CL; CV-19-616077-00CL; CV-19-616779-00CL

DATE: 2025-08-25

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE - ONTARIO

RELATIF À: DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMANDÉE, AINSI QUE DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE JTI- MACDONALD CORP.

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT D'IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED ET IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

DEVANT: Le juge en chef Geoffrey B. Morawetz

AVOCATS: *Deborah Glendinning, Marleigh Dick et Craig Lockwood*, pour Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited

Linda Plumpton, Jeremy Opolsky, Scott Bomhof Adam Slavens, et Alec Angle, pour JT Canada LLC Inc. et PricewaterhouseCoopers Inc., en sa qualité de séquestre de JTI-Macdonald TM Corp.

David Ullmann, pour La Nordique Compagnie D'Assurance du Canada

Mark E. Meland, Avram Fishman, Tina Silverstein, Andre Lesperance, Philippe Trudel, Bruce Johnston, et Harvey Chaiton, pour Conseil quebecois sur le tabac et la sante, Jean-Yves Blais et Cecilia Letourneau (demandeurs dans le recours collectif au Québec)

Brett Harrison et Guneev Bhinder, pour la Province of Québec

Patrick Flaherty et Claire Wortsman, pour R.J. Reynolds Tobacco Company et

R.J. Reynolds Tobacco International Inc.

Nicholas Kluge et Clifton Prophet, pour Philip Morris International Inc.

Natasha MacParland, Chanakya Sethi et Anisha Visvanatha, pour FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur désigné par le tribunal de Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited

Jacqueline Wall, pour sa majesté le Roi, pour la Province d'Ontario

R. Shayne Kukulowicz, pour Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur désigné par le tribunal pour Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Matthew Gottlieb, pour le médiateur désigné par le tribunal

Linc Rogers, Pamela Huff et Jake Harris, pour Deloitte Restructuring Inc en sa qualité de contrôleur de JTI-Macdonald Corp.

David Byers et Maria Konyukhova, pour British American Tobacco p.l.c., B.A.T. Industries, p.l.c. et British American Tobacco (Investments) Limited

James Bunting et Sam Cotton, pour Heart and Stroke Foundation

Michael Feder, KC, James Gage, Paul Steep, Heather Meredith, Deborah Templer, Trevor Courtis, et Meena Alnajjar, pour Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Andre I.G. Michael, Preet Gill, Jesse Mighton, Mike Eizenga, Shawn Kirkman, Jeffrey Leon, Michael Peerless, pour le Consortium de provinces et territoires

Douglas Lennox et David Klein, pour le représentant des demandeurs, Kenneth Knight, dans le recours collectif certifié en Colombie-Britannique

Raymond Wagner, K.C., Kate Boyle et Madeline Carter, avocats représentants pour les demandeurs pancanadiens

Robert Thornton, Leanne Williams, Scott McGrath, Mitch Grossell et Rushi Chakrabarti, pour JTI-Macdonald Corp.

Robert Cunningham et Vern DaRe, pour la Société Canadienne du Cancer

William Sasso, pour l'Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board

Ari Kaplan, avocat représentant pour Former Genstar U.S. Retiree Group Committee

Edward Park, pour l'Agence du Revenu du Canada

Stacy Petriuk, KC. et Laura Comfort, pour la province d'Alberta

Dilina Lallani, pour Grand River Enterprises Six Nations Ltd. •

AUDIENCE: 11 février et 7 mars 2025

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ENDOSSEMENT MODIFIÉ

A. Introduction

[1] Le présent endossement concerne trois requêtes visant l'approbation du paiement des honoraires des avocats des recours collectifs. Ces requêtes surviennent dans le contexte de procédures d'insolvabilité engagées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que modifiée (la « LACC »), impliquant JTI-Macdonald Corp. (« JTIM »), Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (« Imperial »), et Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») (collectivement, les « Compagnies de Tabac »).

[2] Les procédures en vertu de la LACC portent sur des réclamations issues de plusieurs recours collectifs. Les groupes pertinents sont :

- a. **Les demandeurs du recours collectif au Québec (« QCAP »):** membres des groupes *Blais* et *Letourneau*. Sont inclus dans le groupe *Letourneau* les résidents québécois qui, en 1998, étaient dépendants à la nicotine depuis le 30 septembre 1994 (ou subséquemment) et ont continué de fumer quotidiennement des cigarettes des compagnies de tabac jusqu'au 21 février 2005 (ou jusqu'à leur décès survenu à une date antérieure). Le groupe *Blais* inclus les résidents du Québec qui, avant le 20 novembre 1998, ont fumé au moins 87 600 cigarettes et qui, avant le 12 mars 2012, ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou d'emphysème/MPOC (grade III ou IV selon la classification GOLD);
- a. **Requérants pancanadiens (« PCC »):** Toutes les personnes, à l'exception des membres du groupe *Blais* et des membres du groupe *Letourneau*, qui ont fait valoir ou pourraient être en droit de faire valoir une réclamation PCC à l'encontre des fabricants de tabac. Une réclamation PCC est toute réclamation d'un demandeur pancanadien visant à obtenir des dommages-intérêts pour le développement, la conception, la fabrication, la production, la commercialisation, la publicité, la distribution, l'achat ou la vente de produits du tabac, y compris toute déclaration ou omission à cet égard, l'utilisation ou l'exposition historique ou continue (directe ou indirecte) aux produits du tabac ou à leurs émissions, et le développement de toute maladie ou affection qui en résulte.
- b. **Demandeurs dans le recours collectif *Knight*:** Les demandeurs qui ont intenté un recours collectif autorisé uniquement contre Imperial au nom des personnes ayant acheté des cigarettes légères ou douces d'Imperial en Colombie-Britannique pour leur usage personnel, familial ou domestique entre le 9 mai 1997 et le 31 juillet 2007; et
- c. **Producteurs de tabac:** L'Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board et certains producteurs individuels de tabac qui ont intenté trois recours collectifs non autorisés contre chacune des Compagnies de Tabac qui vendaient leur tabac par l'intermédiaire de l'Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board

conformément à l'accord-cadre annuel conclu avec Imperial, RBH et JTIM du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1996.

[3] Les avocats représentant les QCAP, les demandeurs dans le recours collectif *Knight* et les producteurs de tabac demandent chacun l'approbation de leurs honoraires. Les avocats représentant les PCC sont rémunérés par les fabricants de tabac sur la base d'honoraires à l'acte. Par conséquent, aucune approbation du tribunal n'est demandée ni requise en ce qui concerne la rémunération des avocats représentant les PCC.

B. Historique procédural des procédures au Québec

[4] Le 21 février 2005, la Cour supérieure du Québec a autorisé les recours collectifs *Letourneau* et *Blais* : Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., 2005 CanLII 4070 (Qc. C.S.).

[5] Le 9 juin 2005, la Cour supérieure du Québec a statué en faveur des QCAP. Le juge Riordan a ordonné aux fabricants de tabac de verser 100 000 \$ aux membres du groupe *Blais* qui ont développé les formes de cancer couvertes et 30 000\$ à ceux qui ont développé un emphysème. Ces montants étaient réduits si le membre du groupe était devenu dépendant à la nicotine après le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle le public a pris conscience que le tabac causait ces maladies. Les membres du groupe *Letourneau* ont obtenu 131 000 000\$ en dommages-intérêts punitifs. De plus, 30 000 \$ en dommages-intérêts punitifs ont été accordés à l'encontre de chacune des Compagnies de Tabac.

[6] Les Compagnies de Tabac ont interjeté appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. Le 1^{er} mars 2019, la Cour d'appel du Québec a confirmé en grande partie la décision rendue en première instance: *Imperial Tobacco Canada ltee c. Conseil quebecois sur le tabac et la sante*, 2019 QCCA 358, 55 C.C.L.T. (4th) 1.

[7] Dans les trois semaines suivant la décision de la Cour d'appel, les trois Compagnies de Tabac ont déposé auprès de cette cour une demande de protection en vertu de la LACC. Cela a marqué le début d'un processus de médiation de cinq ans et demi qui a abouti en une série de plans d'arrangement ou de compromis fonctionnellement identiques pour chacune des Compagnies de Tabac (les « Plans LACC »). Les Plans LACC prévoient que les Compagnies de Tabac doivent verser un montant total de 32 500 000 000 \$ pour régler les créances des créanciers.

[8] Le 15 janvier 2025, les contrôleurs de chacune des Compagnies de Tabac ont présenté des requêtes visant à faire approuver les Plans LACC. Les audiences ont eu lieu du 29 au 31 janvier 2025, et une audience supplémentaire a été tenue le 3 mars 2025 concernant les modifications proposées aux Plans LACC. Le 6 mars 2025, les Plans LACC relatifs à chacune des Compagnies de Tabac ont été approuvés, les motifs étant exposés dans l'affaire 2025 ONSC 1358. La mise en œuvre des Plans LACC est en attente.

[9] Le 29 janvier 2025, j'ai nommé l'honorable André Prévost, juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec, à titre d'amicus curiae afin qu'il fournisse (i) « une description purement juridique et théorique du critère applicable en vertu du droit québécois pour déterminer le caractère

approprié des honoraires des avocats des QCAP » et (ii) « une sorte de position à l'égard des honoraires demandés par tous les avocats sur la base de ce critère ».

[10] Les audiences sur les requêtes relatives aux honoraires d'avocat ont eu lieu le 11 février 2025 et le 7 mars 2025. M. Prévost a déposé un mémoire et présenté des observations orales. Il a rempli son mandat. J'ai trouvé la contribution de l'honorable André Prévost très utile et j'accepte l'intégralité de ses observations.

[11] La publication de cet endossement coïncide délibérément avec la mise en œuvre des Plans LACC, qui devrait avoir lieu plus tard cette semaine.

C. Honoraires d'avocats des QCAP

[12] Le 30 octobre 1998, le Conseil québécois sur le tabac et la santé a retenu les services de Lauzon Bélanger, prédécesseur de Trudel Johnson & Lespérance, pour intenter un recours collectif contre les Compagnies de Tabac. La convention de mandat prévoyait des honoraires conditionnels de 20 % sur les montants recouvrés ou les avantages tirés du litige. Le 16 mars 2017, cette convention d'honoraires a été modifiée afin de permettre le versement d'un montant supplémentaire pouvant atteindre un montant supplémentaire de 2 % des sommes recouvrées aux avocats fournissant des services en matière de faillite et d'insolvabilité.

[13] Les avocats des QCAP demandent l'approbation de leurs honoraires en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., C-25.01.

[14] Les avocats des QCAP demandent 901 177 915 \$ en honoraires d'avocats collectifs, ce qui représente 22 % des 4,119 milliards de dollars alloués aux QCAP dans le cadre des Plans LACC. Ils affirment qu'au cours des 26 années de leur mandat, ils ont consacré plus de 203 849 heures à ce dossier. Ils prévoient consacrer 8 000 heures supplémentaires à cette affaire avant que les Plans LACC ne soient pleinement mis en œuvre. Sur la base de ce total de 211 849 heures, les avocats des QCAP estiment le montant de la facturation linéaire à 214 653 500 \$.

[15] La compensation demandée comprend 46 598 926 \$ pour les frais de justice et autres coûts. Cela comprend notamment les honoraires à verser à Raymond Chabot, qui aidera les QCAP à préparer et à présenter leurs demandes sans frais supplémentaires pour les demandeurs.

D. Honoraires d'avocats du groupe Knight

[16] L'affaire Knight a été intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 8 mai 2003. M. Knight réclamait des dommages-intérêts à Imperial au motif que celle-ci avait induit les consommateurs en erreur en faisant la promotion de cigarettes « légères » et « douces » comme étant des produits du tabac moins nocifs pour la santé. Il demandait également une injonction interdisant aux fabricants de tabac d'utiliser les qualificatifs « léger » et « doux » dans leurs publicités.

[17] M. Knight a conclu une convention de mandat avec Klein Lawyers, qui agissait à titre d'avocats du groupe. La convention prévoyait des honoraires conditionnels de 33 1/3 % plus les taxes, les débours et les intérêts sur les débours.

[18] Le recours collectif *Knight* a été autorisé le 8 février 2005 : *Knight v. Imperial Tobacco Canada Limited*, 2005 BCSC 172, 250 D.L.R. (4th) 347. M. Knight et le gouvernement du Canada, en tant que tiers défendeur, ont chacun interjeté appel de la décision d'autorisation. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a modifié les questions communes et la période visée par le recours collectif, mais a par ailleurs confirmé la décision rendue en première instance.

[19] Les avocats du groupe *Knight* demandent au tribunal d'approuver leurs honoraires conformément à l'article 38 de la *Loi sur les recours collectifs*, R.S.B.C. 1996, c. 50. Ils réclament 5 millions de dollars plus la taxe de vente pour leurs honoraires. Cela correspond à 33 1/3 % des 15 millions de dollars récupérés pour le groupe *Knight*. Ils demandent également 1 062 746,62\$ pour des débours.

[20] Les avocats de la classe *Knight* demandent également l'autorisation de verser une rémunération de 10 000 \$ à M. Knight pour ses services en tant que représentant des demandeurs.

E. Honoraires des avocats représentant les producteurs de tabac

[21] Le Conseil du tabac était le fournisseur exclusif de tabac séché à l'air chaud de l'Ontario, conformément à la réglementation sur la gestion de l'offre. Il administrait les enchères et contrôlait la production et la commercialisation du tabac cultivé en Ontario.

[22] Conformément à son modèle standard de « protocole d'accord », le Conseil du tabac vendait du tabac aux compagnies de tabac pour les produits fabriqués au Canada. Le protocole d'accord fixait un prix pour le tabac utilisé dans les produits vendus au Canada et un prix inférieur pour le tabac utilisé dans les produits exportés vers les marchés étrangers.

[23] Le 31 juillet 2008, RBH et Imperial ont plaidé coupables à une accusation d'avoir aidé à la vente et à la possession de tabac fabriqué au Canada qui n'était pas emballé et estampillé conformément à la Loi sur l'accise, L.R.C. 1985, ch. E-14. JTIM a plaidé coupable à des accusations similaires le 13 avril 2010.

[24] À la lumière des plaidoyers de culpabilité des Compagnies de Tabac, plusieurs producteurs de tabac de l'Ontario allèguent que ces derniers ont injustement évité de payer les prix plus élevés du tabac destiné à être utilisé dans les produits vendus au Canada. Le Conseil du tabac a intenté des recours collectifs pour rupture de contrat contre RBH le 5 novembre 2009, contre Imperial le 2 décembre 2009 et contre JTIM le 23 avril 2010.

[25] Le 11 février 2009, la Commission du tabac a retenu les services du cabinet Sutts Strosberg LLP, prédécesseur du cabinet Strosberg Wingfield Sasso LLP, qui prévoyait des honoraires conditionnels de 25 % sur tous les montants recouvrés dans le cadre de la réclamation. Sutts Strosberg a également conclu des conventions de mandat avec des producteurs de tabac individuels à des conditions similaires.

[26] Les avocats des producteurs de tabac demandent maintenant l'approbation de leurs honoraires en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les recours collectifs*, 1992, S.O. 1992, c. 6.

[27] Ils demandent 25 % des 15 millions de dollars récupérés au nom du groupe. Cela représente 3 750 000 \$, moins 141 960,98 \$ déjà récupérés pour les frais et 831 018,75 \$ déjà payés par le Conseil du tabac. Ils réclament également 249,19 \$ pour les déboursés impayés et 361 045,03 \$ au titre de la taxe de vente. Après ces ajustements, les avocats réclament un montant total de 3 138 314,49 \$.

F. Mise en contexte de la demande d'approbation d'honoraires

[28] Les avocats des QCAP demandent des honoraires d'un montant d'environ 900 millions de dollars. Les avocats de la classe *Knight* demandent des honoraires d'un montant de 5 millions de dollars. Les avocats des producteurs de tabac demandent des honoraires d'un montant de 3,75 millions de dollars. Le présent avis se concentre sur les demandes d'honoraires des avocats des QCAP. Les demandes d'approbation d'honoraires des avocats du groupe *Knight* et des producteurs de tabac sont, en comparaison, *de minimus*.

[29] Le présent endossement doit être compris dans le contexte où il s'agit d'un cas unique et où la demande d'honoraires des avocats des QCAP ne sera probablement jamais répétée. Par conséquent, cet endossement ne doit pas être considérée comme ayant une valeur jurisprudentielle. Il est propre aux circonstances de la présente procédure en vertu de la LACC.

G. Observations

(i) *Amicus*

[30] Comme indiqué ci-dessus, j'accepte les observations de M. Prévost. Il est utile de présenter certaines de ses observations les plus pertinentes.

19. Comme c'est également le cas dans d'autres provinces canadiennes, les frais juridiques sont, au Québec, soumis à l'approbation ou à la décision du tribunal dans le cadre des recours collectifs, le tribunal étant chargé de protéger les intérêts des membres des groupes. La disposition législative pertinente est l'article 593 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 (« **CPC** ») :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en

compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[Emphase ajoutée par M. Prévost]

20. La décision de principe en la matière est la décision *A.B. v Clercs de Saint-Viateur du Canada*.⁹ Elle établit les lignes directrices à appliquer pour procéder à une évaluation en vertu de l'article 593 CPC. Comme l'a souligné la Cour d'appel du Québec, le caractère raisonnable des honoraires doit être évalué pour chaque demande, et il n'existe pas de formule magique qui garantirait dans tous les cas que les honoraires seront finalement raisonnables.¹⁰

(Note de bas de page 9: 2023 QCCA 527 [A.B.].)

(Note de bas de page 10: *Ibid* par. 58.)

21. Lorsqu'il est saisi d'une requête visant à approuver les honoraires des avocats d'un groupe, un juge du Québec doit « s'assurer que les honoraires professionnels réclamés sont effectivement équitables et raisonnables » et, s'ils ne le sont pas, il doit déterminer le montant des honoraires.¹¹

(Note de bas de page 11: Art 593 CPC; *A.B.*, *supra* note 9 par. 50-51.)

22. Bien que les ententes sur les honoraires bénéficient d'une présomption de validité, les tribunaux du Québec ne sont pas liés par leurs modalités.¹² Un tribunal québécois peut donc écarter une entente sur les honoraires si son application n'est pas équitable et raisonnable pour les membres du groupe dans le contexte du règlement ou du jugement.¹³ Comme l'indique le juge Schrager:

*[51J [. ...] Le juge a une tâche complexe, car il doit « trouver l'équilibre idéal dans la rémunération en accordant aux avocats le montant nécessaire et suffisant pour les encourager à accepter la prochaine affaire, tout en gardant à l'esprit que les membres du groupe doivent être les premiers à bénéficier des montants versés par les défendeurs »*¹⁴

(Note de bas de page 12: *A.B. supra* note 9 par. 51, c1tmg *Option Consommateurs c Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305 par. 67 [AMEX QCCA jugement].)

(Note de bas de page 13: *Pellemans c Lacroix*, 2011 QCCS 1345 par. 50 [Pellemans]; *Amex QCCA jugement supra* note 12 par. 66; *Girard c Videotron*, 2019 QCCS 2412 par. 30 [Girard], permission d'appeler refusée dans 2019 QCCA 1531 et 2019 CanLII 11805 (SCC); *A.B.*

supra note 9 par. 51; Yves Lauzon & Anne-Julie Asselin, "Article 593" dans Luc Chamberland (ed), *Le Grand Collectif-Code de procédure civile: Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 351 à 836)*, 9th ed (Editions Yvon Blais : 2024; EYB2024GCO605) à 4 [Lauzon & Asselin] (Onglet 1.)

23. Si les honoraires résultant d'une entente sur les honoraires sont jugés raisonnables dans les circonstances particulières de l'affaire, un tribunal québécois n'interviendra pas¹⁵, notamment pour éviter « de provoquer une pratique chez les avocats consistant à demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit ».¹⁶

(Note de bas de page 15: *Pellemans supra* note 13 par. 50, citant *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266.)

(Note de bas de page 16: *Trudelle v Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 1007 par. 75 [Trudelle].)

24. Pour évaluer le caractère équitable et raisonnable des honoraires dont l'approbation est demandée, le tribunal s'appuie sur l'article 102 du Code de déontologie des avocats¹⁷, qui fournit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération.:

102. *Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:*

1° *l'expérience;*

2° *le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*

3° *la difficulté de l'affaire;*

4° *l'importance de l'affaire pour le client;*

5° *la responsabilité assumée;*

6° *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*

7° *le résultat obtenu;*

8° *les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

(Note de bas de page 17: CQLR c B-1, r 3.1. Voir *Trudelle supra* note 16 par. 52; *Option Consommateurs c Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200 par. 83 [*Amex QCCS jugement*]; *Amex QCCA jugement supra* note 12 par. 64-66.)

25. Le risque assumé et le résultat obtenu devraient normalement primer sur le temps consacré à l'affaire, en gardant à l'esprit que l'importance à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances.¹⁸

(Note de bas de page 18: *A.B. supra* note 9 at para 65; *Pellemans supra* note 13 par. 76; *Trudelle supra* note 16 par. 74.)

26. Pour évaluer le caractère raisonnable, les facteurs (3) à (6) ci-dessus doivent être évalués à la lumière des circonstances qui existaient au début de l'affaire ou au moment de la signature de la convention d'honoraires, car c'est à ce moment-là que les parties ont évalué les risques qui seraient assumés par l'avocat.¹⁹

(Note de bas de page 19: *Pellemans supra* note 13 par. 52. See also *A.B. supra* note 9 par. 54; *Trudelle supra* note 16 par. 74.)

27. Comme indiqué ci-dessus, un tribunal québécois doit trouver un équilibre entre inciter les avocats à intenter des recours collectifs et veiller à ce que les membres du groupe soient les premiers bénéficiaires des montants versés par les défendeurs.²⁰

(Note de bas de page 20: *A.B. supra* note 9 par. 51; Pierre-Claude Lafond, "Sur les honoraires professionnels," dans *Libres propos sur la pratique de l'action collective* (Éditions Yvon Blais : 2020; EYB2020LPP28) à 4 [Lafond] (**Onglet 2**).)

28. Les tribunaux québécois doivent en outre veiller à ce que la convention d'honoraires ne soit pas susceptible de conférer à la profession juridique un « caractère de lucre »²¹, notion qui figure à l'article 7 du Code de déontologie des avocats.

(Note de bas de page 21: *A.B. supra* note 9 par. 55; Lauzon & Asselin *supra* note 13 à 5; *Amex QCCS jugement supra* note 17 par. 110.

Voir aussi *Code de déontologie des avocats supra* note 17, Section 7 ("L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain

avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.").

29. Outre les facteurs énoncés à l'article 102 du Code de déontologie des avocats, les tribunaux québécois tiennent également compte des objectifs bien connus que visent à atteindre les recours collectifs en tant que moyen procédural, à savoir les avantages liés à l'économie judiciaire, à l'accès à la justice et à la dissuasion des comportements répréhensibles²². La réalisation de ces objectifs pourrait justifier des honoraires plus élevés. (Note de bas de page 22: Jean-Philippe Groleau & Guillaume Charlebois, "Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats," in *Volume 455 - Colloque national sur l'action collective: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2019), à 184 [Groleau & Charlebois] **(Tab 3)**; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v Dutton*, 2001 sec 46 par. 27-29.)

30. Certains auteurs ont en effet estimé que des primes incitatives plus élevées sont justifiées dans les cas où les objectifs des recours collectifs sont le mieux atteints. Cela inclurait les cas où un recours collectif est intenté contre l'ensemble d'un secteur qui s'est livré à des pratiques préjudiciables causant un préjudice réel à la société, par opposition à un recours collectif intenté contre un défendeur sur la base d'une simple violation technique de la loi.²³

(Note de bas de page 23: Groleau & Charlebois *supra* note 22 à 185.)

31. Les ententes relatives aux honoraires dans le cadre d'un recours collectif prévoient généralement que les honoraires seront calculés en pourcentage des montants recouvrés à la suite d'un règlement ou d'un jugement. Au Québec, les pourcentages variant entre 15 % et 33 % sont souvent utilisés et jugés raisonnables par les tribunaux, la fourchette la plus courante étant comprise entre 20 % et 25 %.²⁴

(Note de bas de page 24: Lafond *supra* note 20 à 2; Pellemans *supra* note 13 Par. 53, 57; *Marcotte c Banque de Montreal*, 2015 QCCS 1915 par. 6 [Marcotte]; *Amex QCCS jugement supra* note 17 para. 88- 89; *Girard supra* note 13 par. 28-29; *Trudelle supra* note 16 par. 79.)

32. La législation québécoise ne prévoit pas de plafond pour les frais, et les tribunaux québécois n'en ont pas établi non plus.²⁵

(Note de bas de page 25: Groleau & Charlebois *supra* note 22 à 176.)

33. La méthode de la valeur de référence, ou méthode du multiplicateur, qui consiste à calculer le multiplicateur obtenu en divisant les

honoraires demandés par la valeur des heures travaillées, tout en tenant compte d'une prime de risque, est appliquée avec prudence au Québec et est généralement considérée comme utile principalement comme moyen de contrôler le caractère raisonnable des honoraires professionnels dans le contexte des recours collectifs.²⁶

(Note de bas de page 26: *Pellemans supra* note 13 par. 64, 121; Groleau & Charlebois *supra* note 22 à 186; Yves Lauzon and Bruce W. Johnston, "Les honoraires, les frais et l'indemnité au représentant," dans *Traité pratique de l'action collective* (Editions Yvon Blais, 2021) at 5 (**Onglet 4**); *A.B. supra* note 9 par. 59, 62.)

[31] L'*Amicus* n'est pas d'accord avec certains éléments des observations des avocats des QCAP. Il soutient que le droit québécois devrait probablement suivre l'approche adoptée dans d'autres provinces, qui consiste à écarter la présomption en faveur de la convention de mandat et à procéder plutôt à une analyse au cas par cas pour déterminer si les honoraires sont équitables et raisonnables.

[32] De plus, l'*Amicus* affirme qu'il n'y a aucune raison de principe de faire une distinction entre les affaires impliquant des méga-fonds qui font l'objet d'un règlement avant le procès et celles qui font l'objet d'un litige complet aux fins des honoraires des avocats du groupe. Cette considération est plutôt intégrée à d'autres facteurs, comme le temps consacré à l'affaire et le risque assumé par les avocats. Quoi qu'il en soit, l'*Amicus* note que cette affaire a finalement été résolue grâce à un plan de compromis en vertu de la LACC, et qu'elle est donc en fin de compte le résultat d'un règlement.

[33] L'*Amicus* soutient qu'il serait utile dans cette affaire de procéder à une analyse « Lodestar » afin de vérifier le caractère raisonnable des honoraires demandés par les avocats des QCAP. Dans le cadre de cette approche d'évaluation des honoraires d'avocat, le point de départ est la quantité de travail effectuée par les avocats de la classe dans le cadre de l'affaire. Les avocats indiqueront le nombre d'heures consacrées à l'affaire et le montant qu'ils auraient facturé s'ils avaient agi dans le cadre d'un mandat ordinaire. Ce montant qui aurait été facturé est le « Lodestar ». Ensuite, les avocats diviseront la rémunération demandée par le Lodestar. Le résultat indique le multiple du Lodestar que les avocats de la classe demandent à titre de rémunération : *Fresco c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 2023 ONSC 3335, aux paragraphes 134 à 137, confirmé par 2024 ONCA 628.

[34] Le facteur multiplicateur représente une prime versée aux avocats du groupe pour avoir pris le risque lié à la poursuite de l'affaire. Un multiplicateur plus élevé devrait correspondre à un degré de risque plus élevé assumé par le cabinet d'avocats. Les tribunaux de l'Ontario ont déclaré que les avocats du groupe peuvent être rémunérés à un taux pouvant atteindre quatre fois le montant de base dans les « affaires les plus méritantes » *Gagne v. Silcorp Ltd.* (1998), 41 O.R. (3d) 417 (C.A.), par. 26.

[35] Après avoir soustrait les débours des honoraires demandés, le multiplicateur dans cette affaire serait de 3,981. (854,578,989 \$ / 214,653,500 \$).

[36] L'*Amicus* indique que, dans les affaires québécoises, les avocats ont reçu des honoraires représentant un multiplicateur allant de moins d'un à sept.

(ii) **Québec**

[37] Le Québec a déposé son mémoire avant la nomination de M. Prevost à titre *d'amicus curiae*. Son mémoire avait pour but d'aider la Cour. Le mémoire du Québec met l'accent sur trois points. Premièrement, le Québec a intérêt à maximiser le recouvrement pour les victimes, et les honoraires d'avocat, par définition, ont pour effet de réduire l'indemnisation collective. Deuxièmement, le Québec a un intérêt dans les fonds non distribués. Troisièmement, il manque des détails pour justifier les heures travaillées, le taux horaire et les débours réclamés.

[38] Le Québec soutient que les avocats des QCAP n'ont pas fourni de preuves suffisantes pour justifier le montant de 214 653 500 \$ qu'ils réclament au titre des honoraires de base. Il soutient également que les avocats n'ont pas suffisamment prouvé les débours de 46 598 926 \$ qu'ils réclament. Il fait remarquer que les observations des avocats des QCAP ne répartissent pas les heures travaillées entre les différents cabinets d'avocats. En outre, les taux horaires attribués aux avocats n'étaient pas étayés par des preuves suffisantes.

[39] Ainsi, le Québec soutient que la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si les honoraires demandés sont justes et raisonnables.

[40] Le Québec reconnaît que les avocats des QCAP ont obtenu un succès considérable au nom des QCAP. Cependant, il soutient que le montant demandé par les avocats des QCAP dans cette affaire réduirait considérablement le montant des fonds disponibles pour être distribués aux demandeurs. De plus, le Québec fait valoir que les montants demandés par les avocats du groupe sont disproportionnés par rapport au montant que les membres du groupe s'attendent à récupérer.

(iii) **Avocats des QCAP**

[41] Les avocats des QCAP soutiennent qu'ils ont pris un risque considérable en intentant cette action. Le succès n'était en aucun cas garanti. Les fabricants de tabac n'avaient jamais été tenus responsables des dommages causés par leurs produits. Pour établir leur responsabilité dans cette affaire, il fallait présenter plusieurs arguments juridiques novateurs. En effet, le fonds public québécois destiné à soutenir les recours collectifs a refusé d'accorder une aide financière en 2001, estimant que les chances de succès étaient trop faibles.

[42] De plus, l'industrie du tabac avait la réputation d'être très litigieuse, et toute action en justice contre les fabricants de tabac nécessiterait beaucoup de temps et d'argent.

[43] Les avocats des QCAP soutiennent en outre que, même après avoir obtenu gain de cause en première instance puis en appel, le risque qu'ils ne soient jamais payés restait considérable. Les fabricants de tabac ont déposé une demande de mise en faillite peu après que la Cour d'appel a confirmé la décision rendue en première instance. Ainsi, selon les avocats des QCAP, chaque étape de cette procédure au cours des 26 dernières années comportait un risque considérable.

[44] Les avocats des QCAP soutiennent qu'ils ont obtenu un excellent résultat au nom des QCAP. Ils ont récupéré 4,25 milliards de dollars au nom des membres du groupe *Blais et Letourneau* et ont mis en place des procédures novatrices qui permettront de rationaliser le processus de réclamation.

[45] Les avocats des QCAP soutiennent également que je devrais tenir compte du recouvrement au nom des PCC. Bien que les PCC aient eu leurs propres avocats, le succès de leurs demandes découle du travail des avocats des QCAP.

[46] Les avocats des QCAP ont répondu aux arguments du Québec en déclarant qu'ils s'attendaient à ce que tous les QCAP reçoivent le montant total de leurs créances à partir des fonds établis dans le cadre des Plans LACC. Tout excédent doit être versé aux provinces au titre de leurs diverses créances. Ainsi, toute réduction des honoraires demandés par les avocats des QCAP n'aurait aucune incidence sur le recouvrement pour les membres du groupe. Toute réduction des honoraires demandés serait versée aux provinces. Ce point a été confirmé par Mme Wall au nom de la province de l'Ontario. Mme Wall a fait spécifiquement référence au plan d'administration du recours collectif du Québec, qui constitue l'annexe « N » des Plans LACC de RBH et JTIM et l'annexe « K » du Plan d'Imperial.

[47] Les avocats des QCAP soutiennent que les honoraires qu'ils demandent ne constituent pas un gain inattendu ni un accord avantageux qui porterait atteinte à l'intégrité de la profession. En effet, les honoraires conditionnels de 22 % se situent dans la fourchette basse des honoraires habituels dans ce type d'affaires. Ils soulignent que le tribunal doit s'appuyer sur des principes pour conclure qu'une certaine rémunération serait injuste ou déraisonnable.

[48] Les avocats des QCAP soutiennent également que le législateur a adopté une loi autorisant les recours collectifs afin de promouvoir l'accès à la justice, et de promouvoir la répression, la dissuasion et la dénonciation, et que leur conduite tout au long de la procédure n'a fait que favoriser la réalisation de ces objectifs. Les avocats des QCAP soutiennent donc qu'ils devraient avoir droit aux bénéfices prévus dans leur convention de mandat.

Honoraires conditionnels dans les affaires impliquant des méga-fonds

[49] Les avocats des QCAP reconnaissent que les tribunaux sont généralement plus réticents à accorder les honoraires conditionnels prévus dans la convention de mandat dans les affaires impliquant des « méga-fonds » de 100 millions de dollars ou plus. Cependant, ils soutiennent que la présomption en faveur des honoraires prévus dans la convention de mandat s'applique néanmoins aux affaires impliquant des méga-fonds en droit québécois.

[50] Les avocats des QCAP font également valoir que les raisons sous-jacentes à cette hésitation ne s'appliquent pas dans cette affaire. En général, les affaires portant sur des méga-fonds sont réglées avant le procès au fond. Ici, l'affaire a été jugée dans son intégralité, puis a fait l'objet d'un appel. Étant donné que les affaires impliquant des méga-fonds se règlent généralement à l'amiable, il peut être difficile d'évaluer le degré de succès obtenu par les avocats au nom du groupe. En outre, de nombreuses affaires impliquant des méga-fonds se caractérisent par le fait qu'elles s'appuient sur des conclusions antérieures en matière de responsabilité. Il n'y avait aucune

conclusion antérieure en matière de responsabilité sur laquelle les QCAP pouvaient s'appuyer dans cette affaire.

(iv) Société canadienne du cancer

[51] Il est également utile de tenir compte des observations présentées par les parties intéressées qui n'ont aucun intérêt direct dans l'issue de ces requêtes. La Société canadienne du cancer est l'une de ces parties

[52] L'avocat de la Société canadienne du cancer, M. Robert Cunningham, a fourni ce qu'il a qualifié de « validation externe du travail absolument incroyable accompli et des résultats obtenus par les avocats des QCAP dans cette affaire sans précédent à l'échelle internationale ».

[53] M. Cunningham a ensuite ajouté:

« En ce qui concerne les QCAP, les résultats obtenus ne devraient pas être comparés uniquement à ceux d'autres recours collectifs au Canada. Il faudrait également les comparer à ceux d'autres affaires liées au tabac à l'échelle mondiale. Le résultat obtenu par les QCAP est, de loin, le meilleur résultat confirmé en appel jamais obtenu dans une affaire individuelle ou un recours collectif contre l'industrie du tabac. Aucune autre affaire ne s'en approche, même de loin. Le résultat obtenu par le QCAP constitue un précédent mondial considérable.

...

On ne peut pas simplement dire que les avocats des QCAP ont fait un travail incroyable, mais c'est pourtant le cas ; le travail accompli a été bien plus important que cela. Grâce au travail des avocats des QCAP, il existe au moins quatre catégories de bénéficiaires, voire plus.

Tout d'abord, les membres du groupe du Québec. Sans cette équipe d'avocats extraordinaires des QCAP et leur travail, il n'y aurait aucun dédommagement. L'indemnisation serait nulle.

Deuxièmement, les demandeurs pancanadiens. Le travail des avocats des QCAP a été essentiel à l'obtention de l'indemnisation reçue par les PCC. Raymond Wagner, avocat des PCC, l'a déclaré dans les médias en octobre dernier, lorsque les Plans LACC ont été déposés, et cela est mentionné dans les documents des QCAP.

Troisièmement, les provinces et les territoires. Et, encore une fois, sans rien enlever au travail accompli par les avocats des provinces, celles-ci ont obtenu gratuitement une feuille de route partielle pour les aider dans leurs propres affaires grâce aux documents, aux témoignages et aux arguments présentés dans le cadre du procès au Québec.

...

Quatrièmement, modifier le comportement et dissuader les fabricants de tabac de commettre d'autres actes répréhensibles, non seulement au Canada, mais aussi à l'échelle internationale. Il ne fait aucun doute que le résultat du recours collectif au Québec, qui s'élève à 4,1 milliards de dollars, et les autres répercussions financières qui en découlent aideront les sociétés mères à réfléchir à la manière dont elles pourraient se comporter dans d'autres pays.

...

Pour conclure, je tiens à souligner que le travail accompli par les avocats des QCAP est sans précédent, mérite la plus haute reconnaissance et s'inscrit dans la plus pure tradition de la profession juridique. »

[54] M. Cunningham a eu une occasion supplémentaire de présenter ses observations juste avant la fin des plaidoiries. Il a ajouté les points suivants:

« En ce qui concerne l'évaluation des honoraires d'avocats pour le recours collectif au Québec, cette affaire se situe véritablement dans la fourchette supérieure. Les tableaux récapitulatifs des affaires précédentes peuvent être partiellement utiles, et de tels tableaux ont été inclus dans les documents déposés par les QCAP, le procureur général du Québec et l'amicus curiae, l'honorable André Prévost.

Mais les faits relatifs au recours collectif au Québec et les avocats du recours collectif au Québec font que cette affaire se situe bien au-delà des tableaux des affaires antérieures. Elle dépasse le cadre habituel. Il n'y a jamais eu d'affaire similaire, et il n'y en aura peut-être jamais d'autre.

En termes de réputation de la profession juridique, ce qu'ont accompli les avocats des QCAP a considérablement renforcé la réputation de la profession. Qui d'autre aurait accepté de se charger d'une telle affaire et de la mener avec tant de ténacité pendant des décennies ?

Comme je l'ai souligné lors de l'audience du 11 février, les avocats des QCAP ont obtenu contre l'industrie du tabac ce que personne d'autre n'avait jamais obtenu ailleurs dans le monde depuis les premières affaires remontant aux années 1950. Ils ont surmonté des obstacles insurmontables face à des risques incroyables. Leur histoire juridique unique restera gravée dans les mémoires au Québec, au Canada et dans le monde entier.

L'intérêt public que ces avocats ont servi revêt une importance fondamentale et historique. Il faut que les avocats bénéficient d'incitations nécessaires et très importantes pour accepter et mener à bien ces affaires impossibles contre une industrie mondiale disposant de moyens financiers colossaux. »

[55] Les observations présentées par l'avocat de la Société canadienne du cancer appuient sans réserve la demande d'honoraires présentée par l'avocat des QCAP.

(v) **PROVINCES de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et les territoires du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest**

[56] Les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et les territoires du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas pris position sur la question des honoraires des avocats des QCAP.

[57] Le Québec a mentionné dans son mémoire qu'il avait un intérêt économique dans les fonds non distribués provenant du règlement des QCAP, mais cet argument n'a pas été défendu avec vigueur.

[58] Les provinces et les territoires ont participé activement à la procédure en vertu de la LACC depuis le début. Ils connaissent bien les Plans LACC. Ils sont au courant du montant demandé par les avocats des QCAP, mais ils ont délibérément décidé de ne pas s'opposer aux honoraires demandés. Cette décision est importante étant donné que toute réduction des honoraires accordés aux avocats des QCAP profiterait aux provinces et aux territoires. En termes simples, ces provinces et territoires ont un intérêt économique direct dans le montant demandé par les avocats des QCAP.

[59] Je ne suis pas en mesure de spéculer sur les raisons pour lesquelles les provinces et les territoires ont choisi de ne pas prendre position sur cette question. Cependant, en raison de leur implication importante dans le processus de la LACC, ils sont sans doute mieux placés que la plupart des participants à cette procédure pour juger si la demande d'honoraires des avocats des QCAP est raisonnable dans les circonstances. Leur silence sur ce point en dit long.

H. Analyse et conclusions

(i) Avocats des QCAP

[60] La convention de mandat conclue entre les avocats et le représentant des demandeurs constitue le point de départ de l'analyse des honoraires d'avocats. Toutefois, cette convention peut être annulée s'il est conclu qu'elle n'est pas équitable et raisonnable : *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 51. Pour évaluer l'équité et le caractère raisonnable des honoraires, les tribunaux tiennent compte de plusieurs facteurs énoncés à l'article 102 du Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r 3.1. Selon les parties, les principaux facteurs pertinents en l'espèce sont les suivants :

- a. Les risques assumés par les avocats;
- b. L'étendue de la convention de mandat; et
- c. Le résultat obtenu au nom du groupe.

[61] Le tribunal doit également tenir compte de l'incidence des honoraires sur l'intégrité de la profession. Il ne doit pas accorder des honoraires qui pourraient donner à la profession juridique « un caractère de lucre » : *A.B.*, par. 51.

[62] La loi québécoise est résumée dans le mémoire de l'amicus curiae. La loi est, à presque tous les égards, la même en Ontario. (voir: *Fresco v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2024 ONCA 628, et *David v. Loblaw*, 2025 ONSC 2792, par. 40-47).

[63] J'accepte les soumissions suivantes:

- (a) Les avocats des QCAP ont assumé un risque considérable en acceptant le mandat du groupe.
- (b) Le taux de 22 % se situe dans la partie inférieure de l'échelle et est équitable et raisonnable.
- (c) Les QCAP ont eu du succès au procès et à la Cour d'appel du Québec.
- (d) Bien que les Plans LACC reflètent un règlement négocié, ceux-ci n'ont été soumis au vote des créanciers qu'après cinq ans et demi de médiation. Cela témoigne de négociations âprement disputées.
- (e) Un résultat exceptionnel a été obtenu pour le groupe. L'indemnisation financière accordée à chaque membre du groupe est fixe. Même si la demande d'honoraires des avocats des QCAP est réduite, cette réduction ne profitera pas au groupe.
- (f) les PCC, ainsi que les provinces et les territoires, ont obtenu des avantages résiduels grâce au travail des avocats des QCAP.
- (g) À l'exception du Québec, les provinces et les territoires n'ont pas pris position sur le caractère approprié des honoraires. Cela est important, car toute réduction des honoraires accordés aux QCAP serait répercutée sur les provinces et les territoires.

[64] À mon avis, il n'est pas pratique d'examiner les dossiers de chaque avocat ou chronométrateur. Le travail a été effectué sur une période de vingt-six ans et, au cours des six dernières années, la plupart des services professionnels ont été rendus dans le cadre de la médiation confidentielle menée par l'honorable Warren K. Winkler, K.C. Le Québec a soulevé certaines préoccupations concernant l'absence d'examen des dossiers. Toutefois, dans les circonstances, il me semble qu'il n'y a aucun intérêt à procéder à un examen approfondi. Le nombre d'heures et la valeur monétaire correspondante seraient énormes, même s'il y avait un ajustement important. Compte tenu de ce qui précède, la véritable question est plutôt de savoir si la demande d'honoraires est trop élevée.

[65] Il va sans dire que les honoraires demandés sont astronomiques. Mais existe-t-il un fondement ou principe en vertu duquel ces honoraires peuvent ou devraient être réduits ? Le travail a été effectué conformément à un accord écrit. Il a été bien fait et a donné des résultats exceptionnels. Le risque assumé par les avocats des QCAP était important et, à mon avis, une prime, sous forme de multiplicateur, est justifiée.

[66] Et, s'il y avait une réduction importante, où irait l'argent? Sous réserve de la condition décrite ci-dessous, il ne profiterait pas aux QCAP. Les fonds ne profiteraient pas aux autres plaignants du recours collectif. Ils iraient aux provinces et aux territoires, qui, à l'exception du Québec, n'ont pas pris position sur cette requête.

[67] Il faut également reconnaître qu'une partie importante des fonds accordés aux avocats sera reversée au Trésor public par le biais de l'impôt.

[68] Cela m'amène à conclure que, du point de vue du groupe et des provinces et territoires, la demande d'honoraires de l'avocat du QCAP ne peut être considérée comme déraisonnable.

[69] La demande d'honoraires de 909 millions de dollars est sans précédent dans l'histoire juridique canadienne. Comme indiqué précédemment, il s'agit d'un cas unique et cette décision ne devrait en aucun cas être considérée comme ayant une valeur jurisprudentielle.

[70] Compte tenu de tout ce qui précède, je ne trouve aucun fondement ou principe justifiant une réduction des honoraires demandés. De plus, même si une réduction importante était accordée, le montant accordé resterait considérable.

[71] Il existe toutefois un scénario potentiel qui doit être pris en compte.

[72] Le Québec a soulevé la possibilité que les QCAP puissent recevoir proportionnellement moins que le montant de leurs créances individuelles à partir des fonds établis dans le cadre des Plans LACC.

[73] Au paragraphe 4 de son mémoire, le Québec fait valoir qu'il a intérêt à ce que les honoraires soient équitables pour les membres du groupe afin de maximiser le recouvrement pour les victimes des méfaits liés au tabac.

[74] Comme indiqué au paragraphe 46 ci-dessus, les avocats des QCAP déclarent qu'ils s'attendent à ce que tous les QCAP reçoivent le montant total de leur demande d'indemnisation.

[75] Le montant réel versé à chaque demandeur ne peut être établi de manière définitive à l'heure actuelle.

[76] À mon avis, il convient de constituer une réserve à partir des honoraires accordés aux avocats des QCAP afin de garantir que chaque demandeur approuvé reçoive le montant total de sa demande dans le cadre des Plans LACC.

[77] Pour plus de certitude, je suis conscient des dispositions du plan d'administration du recours collectif du Québec, qui a été approuvé par cette Cour. Les paragraphes 26.7, 35.3, 41.1 et 53.1 de ce plan prévoient que le « montant réel » de l'indemnisation payable à un demandeur victime du tabac ou à un demandeur successoral « sera déterminé au prorata entre tous les membres du groupe *Blais* » en fonction du nombre de demandes reçues et du montant disponible pour distribution. Une fois toutes les demandes reçues (paragraphes 26.7 et 35.3), le plan stipule que le « montant des paiements » spécifié dans le tableau d'indemnisation « peut être réduit au prorata en fonction du taux de participation réel et d'autres facteurs ». (paragraphe 41.1)

[78] L'article 53.1 du plan d'administration du recours collectif du Québec traite de la possibilité que les fonds restant dans le compte en fiducie des QCAP « après le paiement des honoraires des avocats du recours collectif du Québec » soient insuffisants pour payer le montant total des indemnités. Dans ce cas, les paiements dus aux membres du groupe admissibles à une indemnisation seront réduits au prorata afin que le montant payable ne dépasse pas les fonds restant dans le compte en fiducie des QCAP. (paragraphe 53.1)

[79] Ces dispositions du plan d'administration du recours collectif du Québec sont contraignantes pour les parties concernées. Le montant disponible pour financer les réclamations est fixé par les termes de l'ordonnance de sanction. La valeur nominale des réclamations n'est pas garantie. Au contraire, le montant payable à chaque demandeur admissible est déterminé une fois que toutes les réclamations ont été traitées, que le taux d'acceptation réel est connu et que le montant disponible pour payer les réclamations approuvées aux demandeurs individuels peut être déterminé. Néanmoins, j'ordonne qu'une réserve soit prélevée sur les honoraires des avocats du QCAP et conservée dans les comptes en fiducie respectifs du QCAP pour un montant total de 50 000 000 \$, dans le but d'atténuer, dans la mesure du possible, toute réduction de l'indemnisation des demandeurs en raison du taux d'adhésion réel ou d'autres facteurs, sur une base proportionnelle. Si ce montant n'est pas nécessaire, en tout ou en partie, le montant restant sera, avec l'approbation des administrateurs du Plan LACC, remis aux avocats des QCAP. Sinon, le montant total des honoraires demandés par les avocats des QCAP leur sera versé conformément aux dispositions du plan d'administration du recours collectif du Québec, lors de la mise en œuvre des Plans LACC.

[80] Sous réserve de la condition susmentionnée, en l'absence d'un fondement raisonnable permettant de réduire le montant demandé, les honoraires demandés par les avocats des QCAP sont, à contrecœur, approuvés pour le montant demandé.

(ii) ***Knight***

[81] Les principes régissant l'approbation des honoraires en Colombie-Britannique sont les mêmes que ceux évoqués ci-dessus concernant les lois du Québec et de l'Ontario.

[82] Les avocats du groupe soutiennent que des honoraires conditionnels d'un tiers, tels que demandés en l'espèce, sont une pratique courante dans les recours collectifs en Colombie-Britannique et que de tels honoraires sont souvent jugés raisonnables: *Chartrand v. Google LLC*, 2021 BCSC 7, at para. 60.

[83] Les avocats du groupe soutiennent en outre que les déboursés de 1 062 746,62 \$ dans cette affaire étaient raisonnables et nécessaires, y compris les intérêts. Il était notamment raisonnable et nécessaire de retenir les services de cabinets d'avocats américains pour obtenir des conseils sur l'affaire, compte tenu du chevauchement entre le litige concernant les cigarettes légères aux États-Unis et les réclamations en cause dans le recours collectif Knight. Grâce à cette consultation, les avocats du groupe ont eu accès à des documents et à des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir autrement.

[84] Enfin, les avocats du groupe soutiennent qu'il est courant, en vertu du droit de la Colombie-Britannique, d'accorder des honoraires à un représentant des demandeurs pour « services

compétents » : *Parsons c. Coast Capital Savings Credit Union*, 2010 BCCA 311, 321 D.L.R. (4e) 338, au paragraphe 22. En cela, le droit de la Colombie-Britannique diffère du droit de l'Ontario, qui n'autorise de tels honoraires que dans des « circonstances exceptionnelles » : *Doucet c. The Royal Winnipeg Ballet*, 2023 ONSC 2323 (Div. Ct.), au paragraphe 92.

[85] Quoi qu'il en soit, les avocats du groupe soutiennent que les services rendus par M. Knight pendant plus de 22 ans depuis le début du recours collectif satisfont soit au seuil inférieur « compétent », soit au seuil supérieur « exceptionnel ». Ils estiment qu'une rémunération de 10 000 \$ représente une reconnaissance modeste de ses services.

[86] Compte tenu du résultat obtenu, du risque, du temps consacré, de la complexité et de l'importance de l'affaire pour le groupe, je suis convaincu que les honoraires demandés sont raisonnables dans les circonstances et je les approuve, tout comme les honoraires versés à M. Knight.

(iii) Producteurs de tabac

[87] Les avocats soutiennent que le mandat est présumé valide et exécutoire, et que les honoraires conditionnels de 25 % devraient être accordés, sauf si, par exemple, (i) le représentant des demandeurs n'a pas pleinement compris ou accepté l'accord, (ii) le montant des honoraires conditionnels est excessif ou (iii) la somme accordée serait si importante qu'elle serait inconvenante ou autrement déraisonnable : *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686, [2013] O.J. n° 5825, au paragraphe 9. L'avocat soutient que la présomption en faveur de la rémunération convenue n'est pas réfutée dans cette affaire et qu'une rémunération conditionnelle de 25 % se situe dans la fourchette habituelle dans les recours collectifs. Je suis d'accord.

[88] Les avocats ont également fait référence à l'analyse du multiplicateur Lodestar. Ils affirment avoir consacré plus de 4 100 heures à l'action collective sous-jacente et à la procédure en vertu de la LACC. Ils estiment que cela représenterait plus de 3 millions de dollars en frais juridiques au taux horaire standard. Par conséquent, les honoraires demandés représentent un multiplicateur de 0,8, alors que des multiplicateurs de 2,5 ou plus sont généralement considérés comme raisonnables : *Pace Securities Corp. et al. c. First Hamilton Holdings Inc. et al.*, 2021 ONSC 6956, au paragraphe 28.

[89] Compte tenu du résultat obtenu, du risque, de la complexité et de l'importance de l'affaire pour le groupe, je suis convaincu que les honoraires demandés sont raisonnables dans les circonstances et je les approuve.

I. Postscript

[90] Je me sens obligé d'ajouter un post-scriptum. On a beaucoup parlé de la création d'un incitatif pour les avocats à accepter des affaires aussi risquées. Dans le cas présent, cela a permis aux avocats des QCAP d'obtenir une rémunération dépassant leurs attentes les plus folles. En recevant cette récompense, si les avocats agissent véritablement dans le respect des meilleures traditions de la profession juridique, ils devraient reconnaître qu'ils ont une obligation morale envers la société. Les avocats des QCAP ont incontestablement agi de manière à s'acquitter

pleinement de leurs obligations envers le groupe. Un résultat vraiment exceptionnel a été obtenu pour le groupe dans une affaire où les avocats des QCAP ont pris un risque exceptionnel. Cependant, la question demeure : ont-ils des obligations supplémentaires et plus larges envers la société ? Il appartiendra à chaque avocat des QCAP bénéficiaire d'honoraires de répondre à cette question par lui-même. S'il conclut qu'il a une telle obligation et choisit de l'honorer, il peut le faire en apportant publiquement une contribution significative et importante à une organisation caritative de son choix dans le domaine de la santé. De cette manière, il pourra être reconnu publiquement pour son travail incroyable dans cette affaire.

Juge en chef Geoffrey B. Morawetz

Date: 25 août 2025